



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/790
7 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 68 de l'ordre du jour

**RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION DANS LA
REGION DE LA MEDITERRANEE**

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session conformément à la résolution 44/125 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné ce point en même temps que les points 69, 70 et 12 de sa 44e à sa 49e séance, du 26 au 29 novembre 1990 (voir A/C.1/45/PV.44 à 49).
4. Pour l'examen du point 68, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/45/713);
 - b) Lettre datée du 19 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des extraits d'un discours prononcé le 15 janvier 1990 par le Premier Secrétaire du Comité central du Parti des travailleurs d'Albanie et Président du Présidium de l'Assemblée populaire de la République populaire socialiste d'Albanie (A/45/88);

c) Lettre datée du 26 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration finale adoptée par la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, qui s'est tenue à Tunis du 21 au 23 janvier 1990 (A/45/110);

d) Lettre datée du 12 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale (A/45/163-S/21185);

e) Lettre datée du 30 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la résolution adoptée par la quatre-vingt-troisième Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Nicosie du 2 au 7 avril 1990 (A/45/259-S/21279);

f) Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de certaines résolutions adoptées par la quatre-vingt-troisième Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Nicosie du 2 au 7 avril 1990 (A/45/329);

g) Lettre datée du 23 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur les perspectives du Dialogue global sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et du Communiqué final, adoptés à la troisième Conférence ministérielle des pays non alignés méditerranéens, qui s'est tenue à Alger les 25 et 26 juin 1990 (A/45/357);

h) Lettre datée du 1er novembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats des Balkans, qui a eu lieu à Tirana les 24 et 25 octobre 1990 (A/45/701).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/45/L.65

5. Le 27 novembre 1990, l'Albanie, l'Algérie, Chypre, l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne, Malte, la Tunisie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution intitulé "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" (A/C.1/45/L.65), dont le Maroc s'est par la suite porté coauteur.

6. A la 49e séance, le 29 novembre, le représentant de Malte a présenté le projet de résolution au nom des coauteurs.

7. Au cours de la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.65 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 44/125 du 15 décembre 1989,

Consciente qu'il importe d'oeuvrer de plus en plus activement pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la paix, à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions et la poursuite des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales et formulant l'espoir que le renforcement de la sécurité et de la coopération, en particulier en Europe, aura également des effets heureux dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et du fait qu'ils se sont déclarés résolus à intensifier le dialogue et les consultations en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région,

Constatant que les pays méditerranéens souhaitent que les besoins de leur région soient pris en considération dans les négociations en cours ou à venir sur la sécurité internationale et le désarmement, en particulier sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Europe,

Consciente aussi que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'il faut faire en sorte que toutes les actions concourent à la paix, à la sécurité et à la coopération dans la région,

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Notant avec satisfaction que l'Europe se rend mieux compte qu'il faut agir solidairement dans la région de la Méditerranée pour réduire les tensions, favoriser les relations de bon voisinage et promouvoir le progrès politique, culturel et économique dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question 2/.

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

2. Se félicite que les pays méditerranéens se soient déclarés résolus à intensifier le dialogue et la coopération dans la région pour apporter des solutions justes et durables aux crises qui continuent de menacer la paix et la stabilité de la région, par la voie d'un règlement pacifique garantissant le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Prend acte des conclusions de la troisième Conférence ministérielle des pays non alignés méditerranéens, tenue à Alger en juin 1990 3/, et de la conviction exprimée par ces pays qu'un dialogue ouvert et soutenu et une coopération intensifiée accroîtront la compréhension mutuelle et amélioreront la confiance, favorisant ainsi la stabilité, la sécurité et la paix dans la région;

4. Se déclare satisfaite des progrès réalisés à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notablement accru les possibilités de mettre en oeuvre l'engagement pris par les Etats participant à la Conférence d'intensifier le dialogue politique et la coopération avec tous les pays méditerranéens, en vue de renforcer la sécurité et d'oeuvrer à la détente, au règlement des crises et des conflits et au développement de la coopération en Méditerranée;

5. Prend acte du rapport de la réunion sur la Méditerranée qui, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, s'est tenue à Palma de Majorque, et a notamment réaffirmé la validité des objectifs de la Conférence concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée, ainsi que la volonté des Etats participant à la Conférence de servir ces objectifs;

6. Note que les pays méditerranéens sont très généralement favorables à l'idée de convoquer une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et qu'ils sont prêts à ouvrir une concertation régionale en vue de créer les conditions propices à cette entreprise;

2/ A/45/713.

3/ Voir A/45/357.

7. Note également les progrès qu'ont déjà permis d'autres réunions visant à promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, en particulier la quatre-vingt-troisième Conférence interparlementaire, réunie à Nicosie en avril 1990, la première Réunion des ministres des affaires étrangères des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Rome en octobre 1990, la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats des Balkans, tenue à Tirana en octobre 1990, et les réunions de l'Union du Maghreb arabe;

8. Souligne qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée, et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

10. Encourage les efforts visant à éliminer les disparités dans les niveaux de développement économique et social et à favoriser une croissance durable des Etats méditerranéens, particulièrement des Etats en développement, qui font des efforts d'ajustement soutenus et consentent des sacrifices dans un environnement encore défavorable;

11. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

12. Invite tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-sixième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".
